

L'allocation de régime alimentaire spécial: Ce que vous devriez savoir

Le 30 novembre 2010, le gouvernement ontarien a annoncé sa décision de maintenir le programme d'allocation de régime alimentaire spécial au lieu de l'annuler. Mais il a dit qu'il allait apporter des changements au programme. Cette fiche d'information explique ces changements et ce que vous devriez savoir si vous recevez actuellement une allocation de régime alimentaire spécial.

Trois changements importants vont être effectués à partir du 1er avril 2011.

1. Le montant d'argent que reçoivent les gens va changer. **Consulter en page 3 la nouvelle liste et les nouveaux montants.**
 - Pour certains états pathologiques, le montant d'argent va beaucoup augmenter. Par exemple: si vous souffrez d'hypertension, votre allocation va passer de 10\$ à 86\$ par mois; si vous avez le diabète, de 42\$ à 81\$. Pour l'obésité, l'allocation passera de 20\$ à 51\$.
 - Pour d'autres états pathologiques, le montant d'argent baisse. Par exemple, si vous avez un enfant de 2 à 8 ans qui ne tolère pas le lactose, votre allocation passera de 97\$ à 30\$. Si vous avez plus de 19 ans et souffrez de maladie cœliaque, elle passera de 131\$ à 97\$.
 - Certains états pathologiques sont regroupés en raison de la similitude des régimes servant à leur traitement: par exemple, le diabète, l'hypertension et l'obésité. Les gens souffrant de l'un de ces états recevront le montant correspondant. Ceux qui en ont plus qu'un ne recevront pas le total de tous les montants mais seulement le plus élevé des montants liés à leurs différents états. Ainsi, si vous souffrez à la fois de diabète et d'hypertension, par exemple, vous recevrez 86\$, soit l'allocation pour l'hypertension. (Celle du diabète est de 81\$.)
2. La liste des états pathologies reconnus est modifiée.
 - Certains nouveaux états pathologiques sont ajoutés à la liste, dont l'insuffisance cardiaque congestive et la cirrhose, tandis que d'autres états pathologiques prennent plus d'ampleur, les blessures et les brûlures chroniques, par exemple.
 - Certains des états pathologiques de la liste actuelle ne se retrouvent pas sur la nouvelle liste. Cela veut dire que certaines personnes perdront leur allocation de régime alimentaire spécial. Par exemple, l'insuffisance hépatique ne figure pas sur la nouvelle liste. Les personnes qui en souffrent perdront les 10\$ accordés pour cette condition personnelle.
 - Par contre, certains états pathologiques non compris sur la nouvelle liste peuvent être inclus dans un état pathologique différent. Par exemple, la personne souffrant d'insuffisance hépatique pourrait se qualifier pour le montant d'une cirrhose si elle souffre d'une perte de poids ou de cachexie.
3. De nouveaux règlements administratifs seront mis en place.
 - Tout le monde doit remplir une nouvelle formule de demande. Cela sera difficile pour les personnes qui n'ont pas accès à un fournisseur de soins de santé, qui ont de la difficulté à se déplacer ou qui n'ont pas de bons dossiers médicaux.
 - Les bénéficiaires doivent accorder aux agents du programme la permission d'accéder à des renseignements supplémentaires au sujet de leur condition médicale. Cette procédure est courante dans certains programmes mais elle est nouvelle pour les régimes alimentaires spéciaux. Vous n'aurez à fournir des renseignements que pour l'état pathologique qui vous rend admissible à un programme de régime spécial. Par exemple, si vous avez droit à un régime spécial pour le diabète mais que vous souffrez aussi de dépression, vous n'aurez pas à les autoriser à se renseigner sur votre dépression, mais seulement sur votre diabète.

Ce à quoi vous devriez penser avant de faire votre nouvelle demande

Si vous bénéficiez déjà de l'allocation de régime alimentaire spécial, vous devriez avoir déjà reçu une lettre du gouvernement vous expliquant ces changements, accompagnée de la formule de nouvelle demande.

Vous n'avez pas à soumettre immédiatement la formule de nouvelle demande. Certaines personnes feront mieux d'attendre jusque avant la date d'échéance du 31 juillet. Donc, avant de faire remplir la formule de nouvelle demande par votre fournisseur de soins de santé (médecin, infirmière agréée ou diététicienne agréée), voici quelques facteurs qui exigent réflexion:

- Le programme actuel de régimes alimentaires spéciaux prendra fin le 31 juillet.
- Le nouveau programme de régimes spéciaux sera disponible à compter du 1^{er} avril. Cela veut dire que les nouveaux montants d'argent basés sur la nouvelle liste d'états pathologiques (voir pages 3 et 4) peuvent commencer à être payés dès cette date.
- Entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, vous continuerez à recevoir votre allocation actuelle de régime spécial jusqu'au moment où vous enverrez la formule de nouvelle demande et que le gouvernement vous reconnaîtra admissible selon les conditions du nouveau programme.
- Aussitôt que vous enverrez la nouvelle formule et qu'on vous jugera admissible, le montant de votre allocation sera recalculé. Le montant d'argent que vous recevrez sera basé sur les états pathologiques que votre fournisseur de soins de santé aura cochés sur la formule, en se servant des nouveaux montants (voir liste en pages 3-4).
- Si votre nouvelle demande justifie que vous receviez plus d'argent et que vous remettez la formule avant la date d'échéance du 31 juillet, vous recevrez un paiement rétroactif pour toute augmentation à compter du 1^{er} avril.
- Mais si votre nouvelle demande vous mérite moins d'argent, le montant réduit commencera à être payé à partir du mois où vous enverrez votre formule de nouvelle demande. Mais le Ministère ne remontera pas jusqu'au 1^{er} avril pour vous réclamer de l'argent.
- Par contre, il est important de savoir que si l'on ne reçoit pas votre formule de nouvelle demande avant le 31 juillet, votre allocation de régime alimentaire spécial prendra fin.

La chose la plus importante à faire est de calculer si vous obtiendrez **plus ou moins d'argent** avec les nouveaux règlements.

- Si vous allez obtenir plus d'argent, vous pouvez choisir d'envoyer la formule de nouvelle demande dès maintenant, de façon à pouvoir avoir l'allocation bonifiée à compter du 1^{er} avril.
- Si vous allez obtenir moins d'argent, vous pouvez choisir d'attendre – mais n'oubliez pas que votre formule de nouvelle demande doit être reçue avant le 31 juillet.
- Si vous n'êtes pas certain-e de recevoir plus ou moins d'argent, vous pouvez choisir d'attendre jusqu'à une date plus proche de l'échéance du 31 juillet avant d'envoyer votre formule de demande. S'il s'avère que vous êtes admissible à plus d'argent, vous recevrez cette hausse de façon rétroactive au 1^{er} avril – mais seulement si votre demande arrive avant le 31 juillet.

Obtenez des conseils pour vous aider à décider quoi faire:

- Apportez la formule de nouvelle demande à votre fournisseur de soins de santé et parlez-lui des états pathologiques auxquels vous pourriez être admissible;
- Utilisez le tableau des pages 3 et 4 pour calculer le montant que vous pourriez recevoir;
- Parlez à votre clinique juridique locale de ce qui est la meilleure stratégie dans votre cas (La façon de trouver leurs coordonnées est inscrite en page 4.)

- Si vous recevez très peu d'argent du POSPH ou d'OT parce que vous avez d'autres revenus (par exemple, du RPC ou des revenus gagnés), vous devrez calculer si les changements apportés à votre allocation de régime spécial risquent d'affecter votre admissibilité au POSPH ou à OT. Consultez dès que possible votre clinique juridique et votre agent POSPH/OT si vous pensez que cela peut se produire dans votre cas.

La nouvelle liste d'états pathologiques et les nouveaux montants

Le gouvernement a basé sa nouvelle liste d'états pathologiques et les nouveaux montants d'allocation sur des recommandations faites dans un Rapport final déposé en 2008 par leur Comité d'experts en matière de régimes alimentaires spéciaux.

Le Comité a recommandé d'abroger certains montants injustement insuffisants pour des conditions chroniques comme l'hypertension et le diabète. Mais les recommandations du Comité présentent encore certains problèmes qui sont actuellement contestés au Tribunal des droits de la personne et au Tribunal de l'aide sociale.

État pathologique	Montant	État pathologique	Montant
Perte de poids involontaire/cachexie due à un ou plusieurs des états pathologiques suivants: Sclérose latérale amyotrophique (SLA) Maladie de Crohn VIH / SIDA Lupus Malignité Sclérose en plaques (SEP) Stomies Insuffisance pancréatique Syndrome de l'intestin court Insuffisance cardiaque congestive Cirrhose (stades 3 et 4) Anorexie mentale Fibrose kystique Colite ulcéreuse		Allergie alimentaire – Lait / Produits laitiers	
		2-8 ans	32\$
		9-18 ans	63\$
		19-50 ans	32\$
		Plus de 50 ans	47\$
		Intolérance au lactose	
		2-8 ans	30\$
		9-18 ans	59\$
		19-50 ans	30\$
		Plus de 50 ans	45\$
		Nota: Si une personne souffre de ces deux états pathologiques, elle recevra le montant correspondant à l'Allergie alimentaire – Lait / Produits laitiers	
Perte d'entre 5% et 10% du poids habituel	191\$	Dysphagie exigeant des liquides épaisissants	125\$
Perte de plus de 10% du poids habituel	242\$	Ostéoporose	38\$
Blessures et brûlures chroniques		Insuffisance rénale	
Stades 1 et 2	88\$	Pré-dialyse	52\$
Stades 3 et 4	191\$	Dialyse péritonéale / Hémodialyse	88\$
Diabète	81\$	Allergie alimentaire - Blé	97\$
Diabète gestationnel	102\$	Maladie coéliquaque	97\$
Obésité morbide	51\$	Nota: Si une personne souffre de ces deux états pathologiques, elle recevra un montant de 97\$	
Hypertension	86\$		
Hyperlipidémie	51\$		
Hypercholestérolémie	51\$		
Nota: Si une personne souffre de plus d'un de ces états pathologiques, elle recevra celui des montants qui est le plus élevé pour les conditions dont elle souffre.		Lactation insuffisante pour permettre l'allaitement ou contre-indication à l'allaitement (fournie jusqu'à ce que le bébé ait un an)	154\$

Notez bien que le montant total que l'on peut recevoir aux termes de la nouvelle liste demeure 250\$.

Pour plus de renseignements, consultez ces sites Web:

Comment trouver et contacter votre clinique juridique communautaire locale:

- www.legalaid.on.ca/fr/contact/contact.asp?type=cl

Information sur les changements apportés à l'allocation de régime alimentaire spécial, sur le site Web du Ministère des Services sociaux et communautaires:

- http://www.mcsc.gov.on.ca/fr/mcsc/programs/social/special_diet_change.aspx

Pour les bénéficiaires du POSPH:

- Vous pouvez composer le 1-855-390-1642 sans frais pour communiquer avec l'Unité des régimes spéciaux du POSPH qui traite toutes les nouvelles demandes.

Version .pdf du *Rapport final du Comité d'experts en matière de régimes alimentaires spéciaux*:

- http://www.mcsc.gov.on.ca/documents/fr/mcsc/publications/social/special_diet_fr.pdf

Fiche d'information du CASR sur *Les raisons du changement du programme*:

- Regardez sous l'onglet « Quoi de Neuf » au www.incomeseurity.org

Site Web du CASR sur l'Examen du système de l'Aide sociale (en anglais):

- www.sareview.ca

Le CASR diffusera des mises à jour à mesure que d'autres renseignements deviendront disponibles.

Rendez visite à notre site Web au www.incomeseurity.org.